

**REGLEMENT PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
RUE DU BOUT DE LA-BAS
ALLEE DES ENFANTS**

Le Maire de la Commune de Demouville,
Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et spécialement son article R 411-8,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (Art L 2213-1 à L 2213-6),
Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique,
Vu la demande présentée par l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR CALVADOS, chargée d'exécuter des travaux d'enfouissement des réseaux aériens électriques France Télécom et d'éclairage public Rue du Bout de Là-Bas et Allée des Enfants à Demouville.

ARRETE

Article 1 : A compter du 13 février 2017 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation sera interdite sauf aux riverains et le stationnement sera interdit au niveau du chantier Allée des enfants.

Article 2 : A compter du 13 Février 2017 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation se fera par alternat régulé par des feux tricolores et le stationnement sera interdit au niveau du chantier rue du Bout de là-bas.

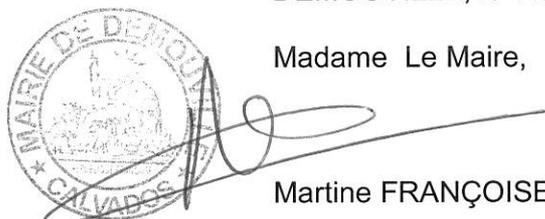
Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire mise en place par l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR CALVADOS qui aura la charge de la signalisation temporaire matérialisant cette restriction. L'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR CALVADOS sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté du 10 Juillet 1974, celui du 15 Juillet 1974, ainsi que celui du 6 Juin 1977, modifié par les arrêtés des 13 Avril 1979 et 16 Février 1988. **L'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR CALVADOS devra remettre en état la voirie conformément à l'existant.**

Article 4 : Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Poste de Police Nationale et l'Agent de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera faite auprès de l'entreprise demandeuse, Monsieur le Commandant de Police de Mondeville, le SDIS, le SAMU et l'agence routière départementale.

DEMOUVILLE, le 09/02/2017

Madame Le Maire,



Martine FRANÇOISE-AUFFRET